



VILLEMEUX-SUR-EURE

DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie

35 Grande Rue, 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE

 D P 0 2 8 4 1 5 2 3 0 0 0 7	 1 1 0 0 0 0 0 1 7 9 4 2
Dossier : DP 028415 23 00007 Déposé le : 14/03/2023 <u>Nature des travaux</u> : EDIFICATION DE CLÔTURES / FOSSÉS EXISTANTS COMBLÉS. <u>Adresse des travaux</u> : 3 RUE DE VOISE LIEU-DIT MAUZAIZE 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE <u>Références cadastrales</u> : 000B1776, 000B1777, 000B1778, 000B1779, 000B1780	<u>Demandeur</u> : SCI RENANCOURT REPRÉSENTÉ(E) PAR CERCHIAI RENATO 3 RUE DE VOISE LIEU-DIT RENANCOURT 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
Le projet est situé en zone Ni: Espaces naturels protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages soumis à un risque d'inondation Le projet est situé en zone UAp: Site du château de Renancourt et de ses dépendances	

RAR N° 1A 203 633 5199

Le Maire de VILLEMEUX-SUR-EURE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 janvier 2013, modifié le 07 septembre 2018,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation -PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil - zone verte V2,

Vu le périmètre AC2 - Enceinte du site - Vallée de l'Eure,

Vu l'Espaces boisés classés (EBC),

Vu Natura 2000 (SIC): Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents (FR n°2400552) (N2000)

Vu les éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L123-1-5 7° (PROT),

Vu l'avis du Conseil Départemental, en matière de voirie en date du 28 mars 2023,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 6 avril 2023,

Vu la consultation du SGREB d'Eure-et-Loir,

Considérant que le projet consiste à édifier une clôture ainsi qu'à combler des fossés existants.

Considérant que le projet se situe en zone verte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eure de Maintenon à Montreuil,

Considérant l'article 1 du titre III du PPRI qui dispose que ' sont interdits, entre autres, toute construction et tous travaux, ainsi que tout obstacle à l'écoulement des crues tel que les remblais, clôtures pleines et murs, autres que ceux autorisés à l'article 2 du titre III et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du titre III, qui disposent quant à eux que seules les clôtures constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 mètres minimum et cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande), sans saillie de fondation, sont autorisées, sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux',

Considérant que le projet prévoit un remblai des fossés, ce qui ne correspond pas au PPRI,



Considérant que le projet prévoit l'édification d'une clôture avec grille métallique en fer forgé de 230 centimètre de haut sans prendre en compte le besoin d'espacement de 2 mètres minimum des piquets et cinq fils maximum ou de lisses (clôture normande) comme indiqué dans le PPRI,

Considérant que le projet prévoit un muret de 50 cm de haut au niveau de l'entrée principale, rue de Voice, alors que le PPRI interdit les murs et saillie de fondation,

Considérant au vu de ce qui précède qu'il convient de refuser le projet,

DÉCIDE

Article unique : La DP 028415 23 00007 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 14/03/23 Transmission préfet le 7/04/23.	Fait à VILLEMEUX-SUR-EURE, le -7 AVR. 2023 Le Maire  Daniel RIGOURD 
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).